

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de boisement de 6,5 ha sur des terres agricoles en friche » sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès (département de l'Ardèche)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4758

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe DARLEY SylvianeIII ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4758, déposée par DARLEY Sylviane le 18 octobre 2023, complétée le 22 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 16 novembre 2023 :

Considérant que le projet consiste en un boisement, sur une surface totale de 6,6 hectares, au sein de parcelles agricoles en friches, cadastrées AZ9, 12, 15, 16, 17, 18 et AS2, sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès, dans le département de l'Ardèche (07);

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - o un travail du sol manuel ou mécanique :
 - sur un premier îlot d'une surface de 4,5 hectares, la plantation de Hêtres, Chênes et Châtaigniers;
 - sur un second îlot d'une surface de 0,9 hectares, la plantation de Douglas, de Mélèzes et de Sapins pectinés ;
 - sur un troisième îlot d'une surface de 1,18 ha, la plantation de Hêtres, Erables sycomores et Frênes;
- en phase exploitation :
 - o un débroussaillement régulier lors des premières années ;
 - une taille de formation, entre 12 et 20 ans après la plantation ;
 - la réalisation d'éclaircies progressives, 35 à 40 ans après la plantation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. c) visant les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de gaz à effet de serre, le projet générera un impact positif de par sa capacité à stocker du carbone ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet prend place :
 - pour partie au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Haut bassin de l'Allier » et en Znieff de type II « Haut bassin de l'Allier et de l'Ardèche » ;
 - o à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 « l'Allier et ses affluents » ;
 - o à proximité immédiate de deux ruisseaux ;
- le projet prévoit la plantation de feuillus communs à proximité des cours d'eau réduisant les impacts potentiels sur l'alcalinité des eaux ;
- le projet permettra d'anticiper un reboisement naturel en essences moins variées et susceptibles de faire l'objet d'une gestion durable ;
- le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des espèces et à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les risques de pollution des ruisseaux lors de la phase de travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet de boisement de 6,5 ha sur des terres agricoles en friche, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4758 présenté par DARLEY Sylviane, concernant la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur, par subdélégation Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux</u>
Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03